



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 16 septembre 2022

Communiqué de presse

Sécheresse – Un assouplissement pour le cours d'eau Tarn

La situation de sécheresse reste préoccupante sur tout le territoire départemental. Cependant, le cours d'eau Tarn présente depuis plusieurs jours une augmentation de son débit.

Seules quelques communes du Nord-Ouest du département ont pu bénéficier d'un passage pluvieux en début de semaine dernière. Le soutien d'étiage se poursuit donc avec des adaptations au cas par cas, selon la météorologie et les besoins en eau.

Les restrictions d'usage à partir du réseau d'eau potable

L'arrêté de limitation de l'usage de l'eau potable du 08 août 2022 a pris effet le **samedi 13 août 2022 à partir de 08 h 00 du matin. Il est toujours en vigueur.**

Les restrictions de prélèvement à partir du milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 14 septembre 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau. Il **prend effet le samedi 17 septembre 2022 à partir de 08 h 00 du matin.**

Il a pour objet :

Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

18 – Bassin du Viaur

32 – Fleuve Garonne médian

21 – Rivière Tarn

33 – Fleuve Garonne aval

31 – Fleuve Garonne amont

34 – Canal latéral et de Montech

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron

17 – Bassin de la Vère

14 – Bassin de la Bonnette

22 – Bassin du Tescou réalimenté

16 – Bassin de la Lère réalimentée

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	44 – Bassin de la Barguelonne aval
13 – Bassin de la Seye	45 – Bassin du Lendou
15 – Bassin de la Lère non réalimentée	46 – Bassin de la Petite Barguelonne
19 – Petits affluents Aveyron	47 – Bassin de la Séoune
23 – Bassin du Tescou non réalimenté	48 – Bassin de l'Auroue
24 – Bassin du Lemboulas amont	49 – Petits affluents de Garonne
25 – Bassin du Lemboulas aval	51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)
26 – Bassin de la Lupte-Lembous	61 – Rivière Arrats réalimentée
27 – Petits affluents du Tarn	62 – Petits affluents de l'Arrats
41 – Bassin de la Sère	63 – Rivière Gimone réalimentée
42 – Bassin du Lambon	64 – Petits affluents de Gimone
43 – Bassin de la Barguelonne amont	

Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises, structures d'hébergement et autres usagers assimilés, ...

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées).

Les limitations d'usages de l'eau par les entreprises (installations classées ou non) sont dorénavant précisées dans l'arrêté pour en faciliter l'appropriation, sans nécessité de consulter l'arrêté-cadre départemental en vigueur.

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr